



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement

Béthune, le

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12, avenue de Paris
Entrée Asturies
62 400 – BÉTHUNE
Téléphone : 03-21-63-69-00
Télécopie : 03.21.01.57.26
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

Affaire suivie par Bertrand SEURON
Courriel : bertrand.seuron@developpement-durable.gouv.fr
Nos références : 99-2024

ÉQUIPE : B3

TYPE D'ÉTABLISSEMENT : A/ IED

N° AIOT : 0007004607

OBJET : Société FINANCIERE VARET à MAZINGARBE : suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets

RÉFÉRENCE : Dossier de réexamen (BREF WT et BREF WI) reçu en Préfecture le 18/08/2020

PJ. : Projet de lettre à l'exploitant

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société FINANCIERE VARET exploite sur la commune de MAZINGARBE un site traitant principalement des déchets issus d'activités de BTP (démolition/déconstruction de site, réfection de voiries, dépollution de sites industriels,...) en vue de leur valorisation.

La société est autorisée à prendre en charge le traitement et l'élimination des déchets inertes, non dangereux et dangereux.

Les principales activités autorisées de la société FINANCIERE VARET sont :

- une activité de transit de matériaux tels que les granulats, gravats, sables, bétons, produits de rabotage et les activités associées : concassage, criblage, mélange, petite centrale à béton et activité de chaulage.
- une activité de transit (terres contaminées, bétons pollués, bois pollués, ferraille, amiante, déchets de charbon actif contenant des substances dangereuses) et de prétraitement de déchets potentiellement dangereux issus de la démolition (terres polluées).

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/03/2013 modifié par les arrêtés complémentaires des 29 avril 2020 et 06 mai 2022, plus particulièrement au titre des rubriques IED suivantes :

- **3510** – Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour : concerne l'activité de prétraitement de terres polluées (*activité encore non démarrée sur site mais prévue second semestre 2024*),
- **3550** – Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte : concerne l'activité de transit de charbon actif contenant des substances dangereuses et celle de transit de déchets amiantés issus de la démolition.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

2.1 DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3550, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard. L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier visé en référence.

Le dossier comprend également une comparaison des meilleures techniques disponibles du BREF WI (partie mâchefers). En effet, pour les installations de traitement et de maturation de mâchefers non accolées à un incinérateur de déchets, le BREF WI est applicable.

2.2 RÉVISION DES PRESCRIPTIONS ET DÉLAI D'APPLICATION

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3550, comme l'établissement FINANCIERE VARET de la commune de MAZINGARBE, l'exploitation en conformité avec les MTD pour le prétraitement/transit des déchets doit donc être effective depuis le 17 août 2022.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3510 hors installations de lagunage ;
- 3531 hors installations d'élimination des laitiers ;
- 3532 hors installations de valorisation des laitiers ;
- 3550 Stockage temporaire de déchets dangereux ;
- 3710 lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou un mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le prétraitement/transit des déchets.

3. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- transit de déchets dangereux
- prétraitement de déchets dangereux
- stockage et traitement des mâchefers

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement/transit des déchets qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG WT*	MTD applicables
1	Système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.I	X
2	Techniques génériques pour l'amélioration des performances environnementales globales	2.II + 3.1.I	X
3	Tenue à jour d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux pour faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air	2.III	X
4	Techniques génériques pour réduire le risque environnemental associé à l'entreposage de déchets	3.1.I	X
5	Procédures de manutention et de transfert des déchets	3.1.II	X
6	Surveillance des principaux paramètres de procédé	2.IV.2.a	X
7	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'eau	2.IV.2.b	Non concerné
8	Respect des normes de surveillance des rejets dans l'air	2.IV.1	Non concerné
9	Techniques de surveillance des émissions diffuses de composés organiques dans l'air pour certains procédés de traitement sur ou impliquant des solvants	3.4.I	Pas de traitement sur solvants
10	Surveillance périodique des odeurs	2.IV.1	Non concerné
11	Surveillance annuelle de la consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, de la production de résidus et d'eaux usées	2.I	X
12	Plan de gestion des odeurs	3.1.III.2	Non concerné
13	Techniques génériques pour éviter ou réduire les odeurs	3.1.III.1	Non concerné
14	Techniques génériques pour éviter ou réduire les émissions de poussières, de composés organiques et d'odeurs dans l'air	3.1.VI	X
15	Techniques génériques pour assurer un recours au torchage uniquement pour raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières (démarrage, arrêt...)	3.1.V	Non concerné
16	Techniques génériques pour réduire les émissions des torchères	3.1.V	Non concerné - pas de torchère
17	Plan de gestion du bruit et des vibrations	3.1.IV.2	X
18	Techniques génériques pour éviter ou réduire le bruit et les vibrations	3.1.IV.1	X
19	Techniques génériques pour optimiser la consommation d'eau, réduire le volume d'eaux usées, et éviter ou réduire les rejets dans le sol et l'eau	3.1.VII	X
20	Techniques génériques de traitement des eaux usées pour réduire les rejets dans l'eau, et niveaux d'émissions associés à ces techniques pour les rejets directs et/ou indirects dans un masse d'eau réceptrice (NEA-MTD)	3.1.X + 3.2.III + 3.3.IV + 3.4.IX + 3.5.III	X
21	Techniques génériques pour éviter ou limiter les conséquences des accidents et des incidents	3.1.VIII	X
22	Utilisation rationnelle des matières	CE**	X
23	Efficacité énergétique	3.1.IX	X
24	Réutilisation des emballages	CE**	Non concerné

* AMPG WT : arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

** CE : cette technique est déjà applicable dans le respect du code de l'environnement (CE).

TRAITEMENT MECANIQUE DES DECHETS			
25	Techniques pour réduire les émissions de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines de type PCB dans l'air, et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	Non concerné
26	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales et éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents	3.2.I	Non concerné
27	Techniques pour éviter les déflagrations et en réduire les émissions	3.2.I	Non concerné
28	Maintien d'une alimentation stable du broyeur pour une utilisation efficace de l'énergie	3.2.I	Non concerné
29	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de certains déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	Non concerné
30	Techniques pour éviter les explosions lors du traitement des certains DEEE	3.2.II	Non concerné
31	Techniques pour éviter ou réduire les émissions de composés organiques dans l'air résultant du traitement de déchets à valeur calorifique et niveau d'émissions associé à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	Non concerné
32	Techniques de collecte, traitement et surveillance des émissions de mercure dans l'air résultant du traitement de DEEE contenant du mercure et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.2.III	Non concerné

TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS			
33	Sélection des déchets entrants	3.3.I	X
34	Techniques pour réduire les émissions canalisées de poussières, de composés organiques, de composés odorants (dont H ₂ S et NH ₃) dans l'air et niveaux d'émissions associés à ces techniques (NEA-MTD)	3.3.III + 3.3.V	Non concerné
35	Techniques pour limiter la production d'eaux usées réduire la consommation d'eau	3.3.II	X
36	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement aérobie	-	X
37	Techniques pour réduire les émissions diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et de bioaérosols dans l'air pour le traitement aérobie	-	X
38	Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés pour le traitement anaérobie	-	Non concerné
39	Techniques pour réduire les émissions dans l'air pour le traitement mécanobiologique	3.3.IV	Non concerné

Les MTD 40 à 53 ne sont pas applicables aux installations du site.

L'exploitant a également réalisé une comparaison de ses installations aux MTD 1 à 37 du BREF WI qui lui est également applicable (installations de traitement et de maturation de mâchefers). L'exploitant indiquait ne pas être concerné par les MTD du BREF WI à mettre en œuvre car il n'y avait pas encore d'activités de transit/traitement de mâchefers sur son site. L'Inspection lui a répondu qu'il devait d'ores et déjà se positionner sur ces MTD et indiquer les mesures qu'il mettrait en place sur son site pour respecter les MTD du BREF WI. La société FINANCIERE VARET nous a depuis informé (message électronique du 27/06/2024) qu'elle abandonnait le projet d'activité de traitement de mâchefers sur son site (trop de contraintes techniques par rapport aux MTD du BREF WI: impossibilité de mise du auvent sous dépression....). L'Inspection prendra prochainement un arrêté préfectoral complémentaire afin d'acter ces nouvelles dispositions.

Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant. Suite aux remarques de l'inspection, le dossier de réexamen a été complété par un message électronique de l'exploitant du 27/06/2024 précisant l'abandon du projet de traitement de mâchefers et l'absence de demande de dérogation par rapport aux valeurs NEA-MTD.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que ses installations sont déjà en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour le transit/traitement des déchets qui lui sont applicables.

4. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

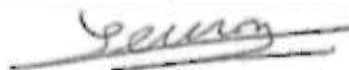
Nous proposons toutefois à Monsieur le Préfet :

au moyen du projet de courrier joint au présent rapport, de :

- prendre acte de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité ;
- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement/transit de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qui est applicable à l'exploitation de ses installations;
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent.
- rappeler à l'exploitant que son activité relève également du 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement, et qu'il est tenu d'adresser au préfet un rapport de base ou un justificatif de non remise de ce rapport à l'occasion de la remise de son dossier de réexamen.

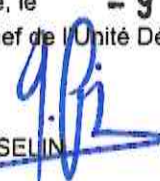
Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité Installations Classées,



Bertrand SEURON

Transmis à M. le Chef du service risques pour approbation
Béthune, le **- 9 AOUT 2024**
P/Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois, par intérim



Gérard SELIN

Vérificateur

Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations Classées,

Lille, le

P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Risques Le chef de pôle,

Marc MANCINI

1805-1806